**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1985)

Rubrik: Avril 1985

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 139 et 140 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, l'article 72, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, l'article 74 de la loi du 24 septembre 1972 sur le régime applicable aux mineurs délinquants ainsi que le testament du 20 octobre 1855 de Jacob Rudolf Schnell, originaire de Berthoud,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales, arrête:

## I. Nature juridique de la «Fondation Viktoria à Richigen»

**Article premier** <sup>1</sup>La «Fondation Viktoria à Richigen» est une fondation dépendant de l'Etat de Berne.

- <sup>2</sup> Sa fortune est un fonds de droit privé à destination déterminée au sens de l'article 11, chiffre 1, de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne.
- <sup>3</sup> La fondation gère un foyer d'enfants et d'adolescents conformément aux dispositions ci-après.

## II. Champ d'application

- **Art.2** <sup>1</sup>La présente ordonnance fixe les tâches, l'organisation et le mode de surveillance de la fondation en conformité avec les dispositions testamentaires.
- <sup>2</sup> Elle délègue à la fondation d'autres tâches qui ne procèdent pas des dispositions testamentaires.

## III. But de la fondation et tâches du foyer

Foyer-école 1. Admission

- **Art.3** <sup>1</sup>Le foyer-école accueille des fillettes orphelines, en danger, abandonnées ou très difficiles. Elles doivent avoir six ans révolus et être aptes à suivre l'enseignement à l'école primaire ou dans une classe spéciale. Des garçonnets peuvent être admis au foyer, aux mêmes conditions.
- <sup>2</sup> Des adolescents des deux sexes peuvent en outre être admis au foyer ou y rester une fois terminée leur scolarité obligatoire, mais au plus jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

168 17 avril 1985

2. Tâche

**Art.4** Le foyer-école a pour but d'assurer le développement scolaire et la promotion sociale des enfants et des adolescents.

Section fermée 1. Admission **Art. 5** Des enfants et des adolescents peuvent être admis, sur ordre de l'instance compétente de la juridiction des mineurs, dans une section du foyer pouvant fonctionner en section fermée.

2. Tâche

- **Art. 6** <sup>1</sup>La section fermée permet l'exécution des sanctions pénales suivantes, applicables aux mineurs délinquants:
- a détention préventive;
- b mesures provisoires;
- c détention.
- <sup>2</sup> Sur proposition de la Direction de la justice et de celle des œuvres sociales, le Conseil-exécutif peut ordonner l'exécution d'autres sanctions pénales applicables aux mineurs délinquants dans la section fermée.

Autres tâches

**Art.7** Le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu la Commission cantonale des œuvres sociales, confier d'autres tâches au foyer, ayant trait notamment à la privation de liberté à des fins d'assistance.

## IV. Organisation

Conseil-exécutif

- **Art.8** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance de la fondation.
- <sup>2</sup> Il nomme le conseil de fondation ainsi que la direction du foyer, et détermine le mode de placement de la fortune.

Directions du Conseil-exécutif

- Art. 9 <sup>1</sup>Le foyer est subordonné sur le plan administratif à la Direction des œuvres sociales.
- <sup>2</sup> La Direction des œuvres sociales exerce la surveillance du foyerécole, la Direction de la justice, celle de la section fermée.
- 3 Il incombe à la Direction des œuvres sociales d'approuver le budget, le plan de répartition des emplois, le rapport de gestion et le compte annuel du foyer, ainsi que d'autoriser les dépenses qui ne sont pas prévues au budget. Elle doit requérir le corapport de la Direction de la justice chaque fois que la section fermée est concernée.

Conseil de fondation

- Art. 10 <sup>1</sup>Le conseil de fondation se compose du président et de six à douze membres. Leur mandat dure quatre ans.
- <sup>2</sup> Le président est désigné par le Conseil-exécutif. Au demeurant, le conseil de fondation se constitue lui-même.

169 17 avril 1985

Tâches

Art.11 Le conseil de fondation représente la fondation à l'égard des tiers, veille au bon fonctionnement du foyer et à l'utilisation rationnelle des fonds. Il lui incombe notamment

- d'établir le budget annuel de fonctionnement, le compte annuel et le rapport de gestion à l'intention de la Direction des œuvres sociales;
- 2. de faire des propositions de nomination pour la direction du fover:
- de formuler des propositions à la Direction des œuvres sociales au sujet de toutes les autres affaires devant être soumises au Conseil-exécutif;
- de décider, dans les limites du budget, des dépenses supérieures à 10000 francs (excepté la vente et l'achat de bétail);
- 5. de nommer définitivement les enseignants;
- 6. d'édicter des règlements internes (art. 12 et 16) sous réserve de l'approbation de la Direction des œuvres sociales.

Direction du foyer

- Art. 12 <sup>1</sup>Le directeur du foyer en assure la direction effective. Il représente le foyer à l'égard des tiers.
- <sup>2</sup> Le conseil de fondation peut, par règlement, confier la direction du foyer à plusieurs personnes; l'approbation de la Direction des œuvres sociales est réservée.

Compétences

- **Art. 13** <sup>1</sup>La direction du foyer propose la nomination définitive des enseignants et des éducateurs au conseil de fondation. Elle nomme les autres membres du personnel conformément au plan de répartition des emplois et répartit leurs tâches.
- <sup>2</sup> La direction du foyer peut, dans les limites du budget, engager des dépenses jusqu'à concurrence de 10 000 francs. Au besoin, elle acquiert ou vend du bétail.

### V. Fonctionnement du foyer

Foyer-école

- **Art. 14** <sup>1</sup>La direction du foyer décide des admissions au foyer-école.
- <sup>2</sup> Le renvoi anticipé d'un élève ne peut être décidé que si le service ayant envoyé l'élève au foyer ou le détenteur de l'autorité parentale ont été consultés.
- 3 Le conseil de fondation propose, en prévision du budget, l'éventail des programmes et des thérapies offerts à la Direction des œuvres sociales.
- L'organisation de l'enseignement est du ressort de la direction du foyer.

<sup>5</sup> La Direction des œuvres sociales édicte au besoin des directives sur le fonctionnement du foyer-école.

Section fermée

- Art. 15 <sup>1</sup>La direction du foyer décide, après avoir consulté l'instance compétente de la juridiction des mineurs, de l'admission des enfants ou des adolescents en section fermée et de leur libération, en se fondant sur des principes socio-pédagogiques.
- <sup>2</sup> La surveillance dont les enfants et les adolescents font l'objet en section fermée ne doit pas être plus sévère que leur comportement et les sanctions pénales à exécuter ne l'exigent. Les enfants et les adolescents sont astreints à un travail, et leur formation scolaire, éducative et, le cas échéant, professionnelle est développée. L'article 14, 3e et 4e alinéas s'applique par analogie.
- <sup>3</sup> La Direction de la justice édicte au besoin des directives sur le fonctionnement de la section fermée.

#### VI. Voies de droit

Droit disciplinaire

- Art. 16 Les mesures disciplinaires ordonnées par la direction du foyer peuvent être contestées auprès du conseil de fondation qui tranche souverainement. Sur la base de ce principe le conseil de fondation édicte un règlement sur le droit disciplinaire, soumis à l'approbation de la Direction des œuvres sociales qui requiert pour cela le corapport de la Direction de la justice.
- <sup>2</sup> Le recours en matière de surveillance à la direction compétente en vertu de l'article 9 est réservé.

Opposition et recours

- Art. 17 <sup>1</sup>Les décisions rendues par la Direction de la justice ou celle des œuvres sociales sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux principes de la justice administrative.
- Les prescriptions régissant la procédure relative à la privation de liberté à des fins d'assistance sont réservées.

#### VII. Aspects financiers

Fortune de la fondation

- **Art. 18** <sup>1</sup>A moins que l'immeuble du foyer ne constitue la fortune de la fondation, celle-ci doit faire l'objet d'un placement si possible avantageux et stable.
- Le rendement de la fortune, ainsi que la part de la fortune de la fondation excédant les capitaux nécessaires à l'exploitation doivent être affectés à l'exploitation du foyer.

Vérification des comptes

Art. 19 Les comptes de la fondation ou du foyer sont vérifiés par le Contrôle des finances à l'intention de la Direction des œuvres sociales.

171 17 avril 1985

Compte d'exploitation

**Art. 20** <sup>1</sup>Les dépenses engagées par l'Etat pour couvrir le déficit d'exploitation sont incorporées à la répartition des charges dans les œuvres sociales.

- <sup>2</sup> L'Etat supporte seul la part du déficit d'exploitation résultant de la détention préventive et de l'exécution de peines de détention.
- <sup>3</sup> Des frais de pension suffisant à couvrir les dépenses doivent être perçus auprès des enfants et des adolescents venant d'autres cantons, à moins qu'une convention spéciale conclue avec le canton d'origine ne prévoie un autre mode de décompte.
- <sup>4</sup> Le traitement et l'assurance du personnel sont régis par les prescriptions applicables au personnel de l'Etat.
- <sup>5</sup> Les membres du conseil de fondation sont indemnisés comme les membres des commissions cantonales.

### **VIII. Dispositions finales**

Entrée en vigueur **Art.21** La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Abrogation de textes législatifs

**Art. 22** L'entrée en vigueur abroge l'ordonnance du 29 novembre 1972 concernant la «Fondation Viktoria à Richigen, home-école pour jeunes filles».

Berne, 17 avril 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl* le chancelier: *Nuspliger* 

## 24 avril 1985

#### **Ordonnance**

# portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (de durée limitée; OiPA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

## I. Organisation

#### **Organes**

**Article premier** L'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux incombe:

- 1. au Conseil-exécutif;
- 2. à la Direction de l'agriculture;
- 3. à la Direction de l'hygiène publique;
- 4. à l'Office vétérinaire cantonal;
- 5. à la Commission cantonale des expériences sur animaux;
- 6. à l'Inspection cantonale de la chasse;
- 7. à la police cantonale et à la police communale;
- 8. aux vétérinaires d'arrondissement;
- 9. aux inspecteurs des viandes.

Exécution par les différents organes 1. Conseilexécutif

- Art. 2 <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux.
- <sup>2</sup> Il nomme les membres de la Commission cantonale des expériences sur animaux. Il édicte une ordonnance sur les tâches, l'organisation et le déroulement des affaires de la Commission.
- 2. Direction de l'agriculture
- **Art. 3** La Direction de l'agriculture est l'autorité de surveillance des organes cantonaux et communaux d'exécution. La compétence d'autres directions est réservée.
- 3. Office vétérinaire cantonal
- Art. 4 <sup>1</sup>L'Office vétérinaire cantonal exécute la législation sur la protection des animaux.
- <sup>2</sup> Les compétences de la Direction de l'hygiène publique et de la Commission des expériences sur animaux sont réservées.
- 4. Direction de l'hygiène publique
- Art. 5 La Direction de l'hygiène publique décide de la nécessité de l'autorisation et statue sur les demandes de procéder à des expé-

173 24 avril 1985

riences sur animaux conformément aux art. 60ss de l'ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPA).

- 5. Commission de surveillance des expériences sur animaux
- **Art.6** <sup>1</sup>La Commission cantonale des expériences sur animaux accomplit les tâches qui lui sont attribuées conformément au chapitre IV de la présente ordonnance.
- <sup>2</sup> La Commission se compose de 12 membres au plus. En font notamment partie des représentants de la protection des animaux, des gardiens d'animaux titulaires d'un certificat de capacité, des médecins, des vétérinaires, des pharmaciens, des zoologistes et des scientifiques de l'enseignement supérieur et de l'industrie réalisant des expériences sur animaux.

Obligation de dénoncer **Art.7** Les organes de la police des épizooties et de la chasse doivent dénoncer à l'Office vétérinaire cantonal toutes les infractions à la législation sur la protection des animaux qu'ils auront constatées dans l'exercice de leurs fonctions.

Contrôles 1. Police

- Art.8 <sup>1</sup>Les organes de la protection des animaux sont assistés par les communes (police communale) et par la police cantonale.
- <sup>2</sup> La police cantonale contrôle les transports d'animaux en collaborant, le cas échéant, avec d'autres organes compétents (police des chemins de fer, inspecteurs des viandes p. ex.).
- 2. Attributions des organes de contrôle
- **Art. 9** ¹Les organes de la protection des animaux sont des fonctionnaires de la police judiciaire. Ils ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux dans la mesure où l'exécution des prescriptions et des décisions le requiert, conformément aux dispositions y relatives (art. 25 et 34 de la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA), du code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928 et du décret du 27 janvier 1920 sur la police locale).
- <sup>2</sup> Les animaux et les objets qui peuvent constituer un moyen de preuve pour l'enquête doivent être mis en sûreté.

#### II. Formation de chiens de chasse

**Art. 10** L'Office vétérinaire cantonal agrée, d'entente avec l'Inspection cantonale de la chasse, les terriers artificiels (art. 33, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al. OPA). Il peut limiter le nombre des terriers et celui des manifestations (art. 33, 3<sup>e</sup> al. OPA).

174

## III. Commerce d'animaux et publicité au moyen d'animaux; détention d'animaux sauvages

Autorisations

- Art. 11 L'Office vétérinaire cantonal accorde les autorisations
- a de détenir professionnellement ou non des animaux sauvages; s'il s'agit d'animaux protégés et d'animaux dont la chasse est autorisée, il décide d'entente avec l'Inspection cantonale de la chasse;
- b de pratiquer le commerce d'animaux et de faire de la publicité au moyen d'animaux;
- c de faire le commerce des singes, des lémuriens et des félins sauvages aux jardins et parcs zoologiques.

Registres de contrôle de l'effectif des animaux

- **Art. 12** ¹Un registre de contrôle de l'effectif des animaux doit être tenu pour la détention d'animaux subordonnée à l'octroi d'une autorisation.
- <sup>2</sup> L'Office vétérinaire cantonal édicte des instructions à cet égard.

Surveillance

- **Art. 13** <sup>1</sup>L'Office vétérinaire cantonal fait contrôler les commerces d'animaux au bénéfice d'une autorisation tous les deux ans au moins, et les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel une fois par an au moins.
- Il peut confier l'exécution de cette tâche aux vétérinaires d'arrondissement ou aux autorités de police. L'inspection cantonale de la chasse et les gardes-chasse qui lui sont subordonnés assistent l'Office vétérinaire cantonal dans l'exécution de cette tâche.

#### IV. Expériences sur animaux

Annonce, contrôles

- Art. 14 ¹Toutes les expériences sur animaux doivent être annoncées sur formule officielle à la Direction de l'hygiène publique. Celle-ci transmet les demandes à la Commission des expériences sur animaux pour qu'elle les examine et qu'elle formule une proposition.
- <sup>2</sup> La Commission édicte des instructions sur les contrôles de l'effectif des animaux.

Commission 1. Tâches

- **Art. 15** La Commission ou les délégations désignées par son président contrôlent régulièrement, une fois par an au moins, les établissements où sont détenus des animaux d'expérience ou bien où des expériences sur animaux sont pratiquées. La Commission propose à la Direction de l'hygiène publique les mesures qu'elle considère être nécessaires.
- <sup>2</sup> Elle présente chaque année un rapport d'activité à la Direction de l'hygiène publique.

175 24 avril 1985

2. Devoir de discrétion

Art. 16 Les membres de la Commission sont tenus à l'égard des tiers à un devoir de discrétion pour les affaires dont ils ont connaissance dans l'exercice des tâches qui leur sont déléguées. L'autorisation de témoigner leur est accordée par la Direction de l'hygiène publique.

#### V. Cautions et émoluments

Cautions

- Art. 17 <sup>1</sup>L'autorisation de détenir des animaux sauvages à titre professionnel et de faire le commerce d'animaux prévoit le versement d'une caution appropriée.
- La caution est affectée au paiement d'indemnités pour des dommages causés à des personnes ou à des choses, ainsi qu'au paiement de frais administratifs qui ne sont pas couverts d'une autre manière.

**Emoluments** 

**Art. 18** Les émoluments administratifs pour les vacations prévues par la législation sur la protection des animaux sont régis par les ordonnances sur les émoluments des directions compétentes.

#### VI. Voies de recours

- Art. 19 ¹Les décisions de l'Office vétérinaire cantonal sont susceptibles de recours devant la Direction de l'agriculture. Les décisions de cette dernière peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif.
- Il peut être formé opposition contre les décisions de la Direction de l'hygiène publique. Les décisions rendues sur opposition peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

## VII. Dispositions finales

Entrée en vigueur, limitation de la validité et abrogation d'un texte législatif

- **Art. 20** <sup>1</sup>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Sa validité est limitée à trois ans.
- <sup>2</sup> L'ordonnance du 24 juin 1941 concernant les expériences scientifiques pratiquées sur des animaux est abrogée.

Berne, 24 avril 1985

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl* le chancelier: *Nuspliger* 

Approuvée par le Conseil-fédéral le 21 juin 1985

ACE nº 2723 du 10 juillet 1985: entrée en vigueur le 11 juillet 1985